ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 44996

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les conditions d'utilisation des cocardes aux couleurs nationales. Le decret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires dresse la liste exhautive des personnes habilitees a faire usage de cet insigne. Il s'agit, outre le President de la Republique et les membres du Gouvernement, des parlementaires, du president du Conseil constitutionnel, du vice-president du Conseil d'Etat, du president du Conseil economique et social et des prefets. Les maires, qui representent la Republique francaise dans leurs fonctions et qui ont des responsabilites croissantes, ne figurent pas dans cette liste. Il lui demande si, dans la mesure ou cela constituerait un facteur de reconnaissance du role et de la fonction officielle des maires au service de la Republique, il est envisage de les autoriser a faire usage de cet insigne en modifiant l'article 50 du decret precite.

Texte de la réponse

L'article 50 du decret no 89-655 du 13 septembre 1989 modifie, relatif aux ceremonies publiques, preseances, honneurs civils et militaires precise, en effet, que l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les vehicules automobiles est interdite sauf en ce qui concerne : le President de la Republique, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le president du Conseil constitutionnel, le vice-president du Conseil d'Etat, le president du Conseil economique et social, les prefets dans leur departement ou dans les collectivites territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sous-prefets dans leur arrondissement, les representants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. La circulaire d'application du decret du 13 septembre 1989 en date du 29 novembre 1989 adressee a l'ensemble des prefets appelle l'attention sur le strict respect des dispositions relatives a l'utilisation des cocardes et insignes particuliers. De ce fait, les elus locaux ne peuvent, en aucun cas, apposer des cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur leurs vehicules. En revanche, rien ne s'oppose a ce que les elus desirant que leur vehicule soit dote d'un signe distinctif adoptent le blason ou le logo de leur commune, departement ou region, complete par la mention de leur mandat, dans les conditions fixees par l'assemblee deliberante. Il parait, par ailleurs, difficile d'interdire la commercialisation des cocardes tricolores des lors que l'utilisation de ce signe distinctif est autorisee pour un certain nombre de personnalites.

Données clés

Auteur : M. Saumade Gérard
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44996
Rubrique : Ceremonies publiques et commemorations
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44996

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5871
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 547